

DECISION DU PRESIDENT

22_08_23_0262	APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DE L'ATELIER N° 4 DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES (ENTREPRISE ECOSPARE)
----------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°20_10_15_0257 du Conseil Communautaire en date du 15 octobre 2020, notamment son article 3.5 autorisant le Président pour la durée du mandat à « décider et approuver les conditions d'affectation, d'occupation et de location, constitutives ou non de droits réels, des biens meubles et immeubles appartenant ou non à la CAPI pour une durée inférieure à douze ans » ;

Vu la délibération n°17_06_27_320 du Conseil communautaire en date du 27 juin 2017 fixant les modalités de fonctionnement de la Pépinière et ses avenants ;

Considérant la demande de M. ADIL MOKHLES gérant de la société ECOSPARE d'occuper un local pour exercer son activité de vente de pièces détachées d'occasions obsolètes (MarketPlace), reconditionnées ou neuves. Ces pièces détachées pouvant être des composants électriques, mécaniques ou autres liés au fonctionnement et à la production des usines, bâtiments industriels, tertiaires ou résidentiels ; gestion des pièces de rechange, location des pièces détachées et leur réparation (par sous-traitance).

Considérant ce qui précède ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention d'occupation de l'atelier N° 4 dans la pépinière d'entreprises située 1 rue du Dauphin à BOURGOIN-JALLIEU au profit de la société « ECOSPARE », à partir du 01 Septembre 2022 pour une durée de 3 ans maximum contre une redevance de 45 euros HT/m²/an la première année, 50 euros HT/m²/an la deuxième année et 60 euros HT/m²/an la troisième année.

Article 2 : De signer l'avenant à la convention ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

Article 4 : Conformément à l'article L.5211-10 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le mardi 23 août 2022



Le Président,
Jean PAPADOPULO

Acte certifié exécutoire par :

- Dépôt en Sous-Préfecture le
- Publication ou notification le

Nomenclature :

- 3. Domaine et patrimoine
- 3. Locations